



PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0004
portant délimitation du domaine public fluvial
Commune de Carcassonne***

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-9 et 13, L.2131-2 et R.2111-15 ;

VU le code civil, et notamment ses articles 556, 557, 560 et 562 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU la requête de la ville de Carcassonne, du 16 mai 2018, sur la délimitation du domaine public fluvial en rive gauche sur le secteur du Païcherou à Carcassonne ;

VU le plan de délimitation réalisé par le cabinet Guéneret, géomètres experts associés, le 19 septembre 2018, joint en annexe au présent arrêté ;

VU le relevé de propriété transmis par la Ville de Carcassonne en date du 14 décembre 2018 attestant l'appartenance des terrains cadastrés BC254, BC261 et BC263 à la commune de Carcassonne ;

VU la délibération du conseil municipal de Carcassonne, du 27 septembre 2018, prononçant le classement de la voie reliant le quai du Païcherou au giratoire de l'avenue des berges de l'Aude dans la voirie communale ;

VU le courrier en date du 20 décembre 2018, adressé à la ville de Carcassonne, propriétaire des parcelles riveraines, l'invitant à faire part de ses observations sur la délimitation proposée ;

VU la réponse favorable de la ville de Carcassonne en date du 28 décembre 2018 sur la délimitation proposée ;

CONSIDÉRANT que les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ;

CONSIDÉRANT que les terrains délaissés par les cours d'eau domaniaux profitent au propriétaire riverain ;

CONSIDÉRANT que les aménagements régulièrement réalisés en bordure du fleuve Aude ont modifié au fil du temps le profil du cours d'eau domaniaux et par conséquent la limite des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ;

CONSIDÉRANT que les parcelles mentionnées au cadastre sous les numéros BC172 et AX1 sont historiquement incluses dans le domaine public fluvial, sur un secteur n'ayant pas fait l'objet d'un déclassement ou d'une redélimitation, et n'ont de ce fait aucune existence légale reconnue par le service de publicité foncière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1

L'alignement du domaine public fluvial en rive gauche du fleuve Aude, sur le secteur allant du giratoire de l'avenue des berges de l'Aude jusqu'au seuil du Païcherou, sur la commune de Carcassonne, est matérialisée sur le plan ci-annexé par un trait rouge passant par la cote 104,26 m NGF.

ARTICLE 2

Cette délimitation du domaine public fluvial matérialise la limite du *plenissimum flumen*, cote des plus hautes eaux avant débordement et ne vaut qu'à la date du présent arrêté. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des fluctuations naturelles du fleuve.

ARTICLE 3

Le recul de la limite du domaine public fluvial profite au propriétaire riverain.

Les parcelles privées riveraines BC254, BC261, BC263 et le domaine public communal sont ainsi étendus jusqu'à la limite du domaine public fluvial tel qu'indiqué à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les servitudes de marchepied et de pêche existent de plein droit.

La servitude de marchepied correspond à une bande de terrain d'une largeur de 3,25 m à partir de la limite du domaine public.

La servitude de pêche correspond à une bande de terrain de 1,50 m à partir de la même limite.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ".

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la mairie de Carcassonne durant une période d'un mois.

À Carcassonne, le

21 JAN. 2019

LE PRÉFET

Alain THIRION
